



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier avril à dix-neuf heures trente minutes, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 mars 2022.

Etaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, M. Didier BRULÉ, M. Raphaël THIOLLIER, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, M. Philippe DELAVERGNE, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Réjane DOUNONT, Mme Armelle SAMZUN, Mme Manon JAOUEN FREDOU, M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH, Mme Valérie GANTHIER.

Excusés : Mme Fabienne LE HÉNO, Mme Marion LALOUE, Mme Nathalie BODELLE, Mme Amélie FRÉCHINIÉ, M. Cyrille CARON, M. Nicolas PALLIER ont respectivement donné pouvoir à M. Philippe DELAVERGNE, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, M. Raphaël THIOLLIER, Mme Armelle SAMZUN, et Mme Valérie GANTHIER.

Absent : M. Jean-Loup CHATELLIER.

L'assemblée a choisi, en son sein, M. Hervé HOGOMMAT comme secrétaire, fonction qu'il a acceptée.

Nombre de conseillers en exercice : 27 Membres Présents : 20 Ayant donné procuration : 6 Nombre de Votants : 26
--

1 – Approbation du Compte de gestion.

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier municipal (comptable) établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

- ✓ une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- ✓ le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le Juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du Trésorier et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier.

Monsieur l'Adjoint aux Finances présente à l'assemblée les projets de délibération - Comptes de Gestion 2021 concernant :

- Budget Principal
- Budgets Annexes :
- Restaurant Municipal

- Campings municipaux
- Petite Enfance
- Multi-Accueil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

- ✓ **APPROUVE** les comptes de gestion de l'exercice 2021 de la Ville du Pouliguen et de ses budgets annexes, comme indiqué dans les documents annexés à la présente ;
- ✓ **DECLARE** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2021, par le Trésorier Principal de La Baule, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

2 – Compte administratif 2021.

Le compte administratif constitue le compte-rendu de la gestion du Maire (ordonnateur) pour l'exercice écoulé. Il retrace les ouvertures cumulées de crédits en dépenses et en recettes votées par l'assemblée, les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur au cours de l'exercice écoulé, y compris celles engagées mais non encore payées ou encaissées, et constate les résultats comptables.

Il est obligatoire et obéit aux mêmes principes d'annualité, d'unité, de sincérité et d'équilibre que le budget. Les montants inscrits au compte administratif doivent être en concordance avec ceux figurant au compte de gestion. Il est préparé par l'ordonnateur, obligatoirement au vu du compte de gestion fourni préalablement par le receveur municipal (comptable).

Le compte administratif doit être adopté au plus tard le 30 juin de chaque année, par l'assemblée.

L'ordonnateur peut assister aux débats mais il doit impérativement se retirer au moment du vote car il ne peut pas être juge et partie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1612-12, L 1612-13, L 2121-31, D 2343-5, L 2121-14.

Monsieur l'Adjoint aux Finances donne lecture à l'assemblée du projet de Compte Administratif 2021, pour les budgets principal et annexes, et fournit toutes précisions quant aux recettes et dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 7 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER) :

- ✓ **APPROUVE** le Compte Administratif 2021 de la Ville du Pouliguen.

3 – Affectation du résultat.

Les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Les éléments à prendre en compte sont :

- le résultat (celui de la section de fonctionnement)
- le solde d'exécution de la section d'investissement
- les restes à réaliser de la section d'investissement

Monsieur l'Adjoint aux Finances présente à l'assemblée les projets de délibération - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 - concernant :

- Budget Principal
- Campings municipaux
- Restaurant Municipal
- Petite Enfance
- Multi-Accueil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

- ✓ **DECIDE** d'affecter les résultats comme indiqué dans les documents annexés à la présente.

4 – Taux d'imposition.

La loi 80.10 du 10 janvier 1980 dispose que les conseils municipaux fixent, chaque année, les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Les bases d'imposition à partir desquelles est établi le produit de chaque taxe sont actualisées, chaque année, par l'application d'un coefficient de majoration forfaitaire fixé par la loi de finances. Le coefficient est fixé pour l'année 2022 à 1,034 %.

A compter de 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Dans la continuité de 2021, le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste figé en 2022.

Par ailleurs et pour ne pas accentuer la pression fiscale sur les propriétaires de résidences secondaires qui constituent déjà le premier contingent de recette fiscale de la commune, la ville du Pouliguen a décidé de ne pas activer la surtaxe sur les résidences secondaires.

Dès lors, dans le cadre du Budget Primitif 2022, il convient de voter le taux des deux taxes locales relevant de la compétence de la commune : la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales, la commune bénéficie du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2022 correspond au taux voté en 2021 à savoir 32,84 %.

Conformément à l'engagement de l'Etat, d'une compensation à l'euro près, un coefficient correcteur est appliqué sur le produit supplémentaire perçu par la collectivité, émanant du département. Le coefficient correcteur appliqué à la ville du Pouliguen est toujours égal à 0.835415 %.

Il est proposé de voter les taux d'imposition pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

✓ **DECIDE de MAINTENIR** pour 2022 les taux de fiscalité 2021, comme suit :

- | | |
|---|---------|
| • Taxe Foncière sur les propriétés bâties | 32,84 % |
| • Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 84,40 % |

5 – Multi-Accueil : A.P. / C.P.

L'annualité fait partie des cinq principes budgétaires. Ainsi, le budget est voté pour une année. Par ailleurs, le maire ne peut engager des dépenses que dans la limite des autorisations budgétaires accordées par le conseil municipal.

Face à cette double obligation, deux méthodes peuvent être utilisées.

1- Inscription de la totalité de la dépense au budget de la première année, puis report d'année en année des crédits engagés et non mandatés.

2- Distinguer l'autorisation d'engagement et l'autorisation de mandatement.

Cette deuxième méthode se traduit par la procédure d'autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) qui constitue une dérogation au principe de l'annualité du budget.

Ce sont les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales qui précisent les règles applicables aux AP/CP.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisation acquis ou réalisé par la commune.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP/CP sont créés par délibération du conseil municipal qui fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer, dans le budget annexe multi-accueil, une AP/CP pour l'opération « Restructuration multi-accueil Les Bigorneaux » et d'autoriser le programme et les crédits de paiement tel que présentés dans le tableau ci-dessous.

Numéro opération	Libellé de l'opération	Montant du programme TTC
M.A 1	Restructuration multi-accueil Les Bigorneaux	900K€

Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
260k€	640K€

Par ailleurs, cette opération est susceptible de bénéficier de différentes aides financières relevant d'organismes comme la CAF ou d'autres partenaires institutionnels dont le partenariat doit pouvoir être sollicité à l'occasion du lancement de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **CRÉE** une autorisation de programme/crédits de paiement, dans le budget annexe multi-accueil, pour l'opération « Restructuration multi-accueil Les Bigorneaux » ;
- ✓ **AUTORISE** le programme et les crédits de paiement tel que présentés dans les deux tableaux ci-dessous ;

Numéro opération	Libellé de l'opération	Montant du programme TTC
M.A 1	Restructuration multi-accueil Les Bigorneaux	900K€

Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
260K€	640K€

- ✓ **DIT** que les crédits de paiement seront ouverts au chapitre budgétaire des budgets concernés ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à solliciter toutes les aides financières possibles en vue de la réalisation de cette opération.
- ✓ **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures permettant l'exécution de cette délibération.

6 – Multi accueil avances remboursables.

Nous allons réaliser des travaux de restructuration du service multi-accueil qui vont contribuer à augmenter le nombre de places pour le porter à 36.

Ces travaux seront imputés dans le budget multi-accueil pour un montant de 260K€ en 2022 et 640k€ en 2023 (cf délibération AP/CP votée précédemment).

Ces travaux font faire l'objet de subventions de la CAF (576K€) et vont bénéficier du FCTVA (148K€). Le reste (176K€) sera financé par autofinancement (virement de la section de fonctionnement).

Les financements extérieurs vont être encaissés en décalage par rapport aux paiements des dépenses (par exemple le FCTVA sur les dépenses 2023 sera encaissé sur l'exercice 2024 sur lequel il n'y aura pas de dépenses). Pour équilibrer le budget sur les années d'exécution des dépenses, l'autofinancement devra être mobilisé au-delà du besoin final. En d'autres termes, en 2024, le budget va présenter un excédent d'investissement qui ne pourra pas être utilisé faute de dépenses d'investissement à venir, la M14 ne permettant pas une reprise en section de fonctionnement.

Pour éviter cette situation pénalisante financièrement pour la commune, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à verser, sur le budget principal, une avance remboursable à son budget annexe « Multi-accueil » du montant des financements extérieurs à venir. Le budget annexe rembourse cette dette lors de l'encaissement des recettes de subvention et FCTVA.

La dépense sera imputée au compte 276341 du budget principal et la recette au compte 168741 du budget annexe. Les versements se feront sur les exercices 2022 et 2023. La dette sera entièrement remboursée en 2024, les deux comptes 276341 et 168741 étant soldés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** à effectuer une avance du budget principal au budget annexe « Multi-accueil » dans l'attente de l'encaissement des financements extérieurs, subventions et FC TVA, pour l'opération de restructuration du service.
- ✓ **DIT** que les avances versées sur les exercices 2022 et 2023 constitueront une créance pour le budget général au compte 276341 et une dette pour le budget annexe au compte 168741 ;
- ✓ **DIT** que les crédits de paiement seront ouverts aux chapitres budgétaires des budgets concernés.

7 – Budget primitif 2022.

L'article 37 de la 3^{ème} loi de finances rectificative n° 2012 -1510 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du Code général des collectivités territoriales. Il reporte définitivement au 15 avril la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales.

Ainsi, les communes et communautés doivent adopter le budget primitif avant le 15 avril de chaque année.

Il est rappelé qu'en application de la loi du 6 février 1992, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales de ce budget, lors de sa séance du 26 février 2021.

Ce projet de budget a été présenté à la Commission des Finances le 7 mars 2022.

Conformément aux dispositions en vigueur, le budget primitif 2022 est constitué du budget principal et des budgets annexes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir arrêter le budget primitif de la Ville de POULIGUEN pour l'exercice 2022.

LE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 contre (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH), **2 abstentions** (Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER) :

- ✓ **APPROUVE** le budget primitif 2022 et les budgets annexes de la Ville du Pouliguen

8 – Passage à la M57

Actuellement, la commune applique, pour son budget, l'instruction budgétaire et comptable M14. Cette instruction est supprimée à compter de 1^{er} janvier 2024 et remplacée par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Cette nouvelle instruction permet le suivi budgétaire et comptable de toutes les entités publiques locales appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux : bloc communal (commune et communautés d'agglomération), départemental et régional.

Sur le plan budgétaire, le référentiel M57 contient des règles budgétaires assouplies qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, gestion des crédits pour dépenses imprévues).

Il est le référentiel **le plus avancé en termes de qualité comptable** puisqu'intégrant les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Cette nouvelle instruction permet de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises **sauf spécificités de l'action publique**.

La Direction des Finances Publiques donne la possibilité aux communes d'anticiper ce passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Cette anticipation permet à la collectivité de bénéficier d'un appui plus soutenu de son comptable du Trésor Public.

Aussi, il apparaît opportun de décider la mise en œuvre de cette instruction M57 au 1^{er} janvier 2023, d'autant que les prérequis en matière comptable sont déjà acquis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **DÉCIDE** l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la présentation du budget principal et des budgets annexes ;
- ✓ **DÉCIDE** de conserver un vote budgétaire par nature et par chapitre globalisé ;
- ✓ **AUTORISE** le maire à prendre toutes dispositions utiles pour l'application de cette nouvelle instruction.

9 – Subventions 2022 : associations sportives - culturelles - diverses

Les associations pouliguenaises apportent une contribution essentielle à l'animation locale tant dans l'organisation de fêtes, manifestations ou activités. Elles agissent dans les secteurs des loisirs, sport, culture, promotion de la ville, sauvegarde du patrimoine et social.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux associations, la Ville du Pouliguen apporte son soutien financier au travers de subventions octroyées annuellement. La commune complète cette aide par la mise à disposition de locaux communaux tout au long de l'année ou ponctuellement, de personnels municipaux, véhicules et matériel.

Lors de l'adoption du budget, le Conseil Municipal vote le montant des subventions annuelles en faveur des associations sportives – culturelles - et diverses. Le montant des subventions proposé au vote des conseillers municipaux résulte de l'examen du dossier de demande de subvention rempli par chaque association sur un support transmis par les services de la commune. L'examen porte, d'une part, sur la capacité financière de l'association, et, d'autre part, sur son activité de sorte que la subvention soit en adéquation avec les besoins de l'association.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions de subventions faites par la Commission des Finances et la Commission « Culture et animations, Sport ». Cette dernière a recueilli l'avis de l'Office Municipal des Sports et de l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs, en ce qui concerne les associations sportives et culturelles.

Le rapporteur présente à l'Assemblée les tableaux relatifs à l'attribution des subventions pour 2022, sachant que d'autres délibérations relatives à des subventions aux associations seront susceptibles d'être présentées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue :

- ✓ **ATTRIBUE** au titre de l'exercice 2022, une subvention aux associations sportives, culturelles et diverses conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à verser en 2022, les subventions attribuées à chaque association sportive, culturelle et diverse dans la limite des crédits inscrits, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2022.

10 – Convention financière avec les associations - Année 2022

- Comité Municipal des Fêtes

- Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de cette loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, imposent aux collectivités de conclure des conventions avec les associations qui bénéficient de subventions de plus de 23 000 €.

Ces conventions prévoient qu'en contrepartie des subventions accordées, l'association s'oblige à communiquer notamment un rapport financier retraçant l'utilisation des fonds publics, ainsi qu'un rapport des activités réalisées à l'aide de ces concours.

Au vu des demandes des associations présentées dans le tableau des subventions et compte tenu de la nature des activités et des missions exercées par :

- le Comité Municipal des Fêtes
- le Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen – Pornichet

qui présentent un caractère d'intérêt général pour la Ville de Le Pouliguen, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le projet de délibération ci-joint et les conventions financières à intervenir avec les associations susvisées et autoriser Monsieur Le Maire à les signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** les conventions financières à intervenir entre la Commune et les associations : *Comité Municipal des Fêtes et Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen – Pornichet ;*
 - le Comité Municipal des Fêtes 27 000 €
(*subv. fonctionnement*)
 - le Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet . 32 035 €
(*20 000 € subv. fonctionnement et 12 035 € subv. investissement*)
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les dites conventions.

11 – Convention d'objectif et de financement multi-accueil.

La CNAF poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, par la mise en œuvre de la prestation de service unique (PSU) qui prévoit notamment une tarification des familles en fonction de leurs ressources.

La PSU intègre également le financement d'heures de concertation et d'analyse des pratiques des professionnels autour des enfants accueillis et de leur famille.

Cette convention prévoit notamment des dispositifs particuliers qui renforcent le positionnement prioritaire de la CAF autour de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté avec 2 bonus faisant référence à la mixité sociale et à l'inclusion handicap.

La précédente convention triennale d'objectifs du multi-accueil et de financement 2019-2021 est devenue caduque au 31 décembre 2021.

Ce dispositif est reconduit à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026. Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'objectif et de financement du multi-accueil qui fait l'objet de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement 2022-2026 annexée à la présente délibération pour le Multi-Accueil établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents y afférents.

12 – Convention d'objectif et de financement micro-crèche.

La CNAF poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, par la mise en œuvre de la prestation de service unique (PSU) qui prévoit notamment une tarification des familles en fonction de leurs ressources.

La PSU intègre également le financement d'heures de concertation et d'analyse des pratiques des professionnels autour des enfants accueillis et de leur famille.

Cette convention prévoit notamment des dispositifs particuliers qui renforcent le positionnement prioritaire de la CAF autour de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté avec 2 bonus faisant référence à la mixité sociale et à l'inclusion handicap.

La précédente convention triennale d'objectifs et de financement 2019-2021 de la micro-crèche est devenue caduque au 31 décembre 2021.

Ce dispositif est reconduit à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026. Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'objectif et de financement de la micro-crèche qui fait l'objet de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVER** la convention d'objectifs et de financement 2022-2026 annexée à la présente délibération pour la micro-crèche établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents y afférents.

13 – Remise gracieuse vol Espace jeunes.

L'Espace Jeunes a fait l'objet d'un vol début novembre 2020 qui a occasionné l'utilisation d'une carte de paiement de la régie dans un commerce de proximité Pouliguennais pour deux achats, le premier de 10.30 € et le second de 21 € pour un montant total de 31.30 €.

Les auteurs du méfait ont été depuis confondus et ont fait l'objet d'un rappel à l'ordre.

Un déficit a donc été constaté à l'encontre du régisseur qui a alors sollicité une décharge de responsabilité. Celle-ci est possible de par l'existence d'un fait majeur, extérieur, irrésistible et imprévisible, qui dégage nécessairement le régisseur de toute responsabilité.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal sur cette demande de décharge de responsabilité et sur la demande de remise gracieuse qui fait l'objet de la présente délibération.

Après avis du conseil municipal, de l'ordonnateur et du comptable public, la décision définitive de décharge sera prise par le Directeur départemental des finances publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **EMET** un avis favorable à la demande de décharge de responsabilité du régisseur.
- ✓ **EMET** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur.
- ✓ **APPROUVE** la prise en charge par la collectivité du déficit généré par le vol.

14 – Participation à la Mission Locale.

La Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Elle intervient dans le domaine de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement par une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes.

Par courrier, le *Président de la Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise* sollicite la participation financière de la commune à hauteur de **8 379,90 €** pour 2022 :

$$4\,108 \text{ habitants} \times 2,0399 \text{ € par habitant} = 8\,379,90 \text{ €}$$

Pour mémoire lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2016, les membres de la mission locale avaient validé à l'unanimité deux propositions impactant le financement de la mission locale.

- La réévaluation de la participation des communes sur le fonctionnement de la mission locale de la presqu'île guérandaise sera discutée lors de l'Assemblée Générale de l'exercice en cours.
- Les modalités de calcul utilisées pour le paiement des participations des communes seront sur la base de la population totale et non municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** le versement de la participation financière à la Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise d'un montant de **8 379,90 €** pour l'année 2022 (soit 4 108 habitants x 2,0399 € par habitant) ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

15 – Convention de Partenariat pour le fonctionnement du Lieu d'accueil enfant parent (LAEP) Les Mots doux

Dans le cadre de l'accompagnement des familles sur le territoire et plus particulièrement de la parentalité, la CAF a sollicité les communes de CAP Atlantique afin de créer un Lieu d'Accueil Enfants/Parents (LAEP) sur le territoire de CAP Atlantique

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

L'association PEP Atlantique Anjou est chargée de porter ce projet sur le territoire intercommunal.

Dans le cadre du cahier des charges défini par la CAF pour l'agrément des LAEP, les communes de CAP s'engagent à participer au comité de pilotage du lieux et à financer le service.

Trois communes mettent à disposition des locaux à savoir Herbignac, Guérande et Piriac afin d'assurer une représentation géographique cohérente sur le territoire avec le niveau de service attendu.

Pour le Pouliguen, la participation se limite à une participation financière de : 867,91 euros annuels

La convention ci-annexée retrace le détail du dispositif. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui fait l'objet de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la Convention de partenariat PEP, CAF, communes en vue de la création d'un LAEP sur le territoire de CAP Atlantique
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents y afférents.

16 – Comité social territorial : nombre de représentants du personnel, paritarisme numérique et recueil avis des représentants de la collectivité.

L'article 4, II, de la loi sur la transformation de la fonction publique modifie complètement les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dont l'objet est de substituer aux comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels un comité social territorial (CST).

Cette substitution interviendra lors du prochain renouvellement des instances dans la fonction publique prévu en décembre 2022.

Ainsi, un CST sera créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents.

Le futur CST aura à traiter des questions relevant de la compétence actuelle du CT, ainsi que de nouvelles compétences relatives :

- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- Aux lignes directrices de gestion
- A la lutte contre les discriminations
- Aux orientations stratégiques en matière d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire

- A la protection de la santé physique et mentale, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

Dans l'attente de la mise en place du futur CST, les dispositions du CT et du CHSCT restent celles issues des textes dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de transformation de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **FIXE** à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal celui des représentants suppléants
- ✓ **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- ✓ **DÉCIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

17 – Modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature repas au personnel communal.

Le dispositif de l'avantage en nature repas est pratiqué dans la collectivité depuis la reprise de la restauration scolaire précédemment déléguée à une société privée. Cependant aucune délibération d'octroi au personnel municipal de l'avantage en nature repas n'a été retrouvée alors même que le principe est évoqué dans d'autres documents, tel un livret de bord réalisé en 2004 et remis à tous les agents municipaux.

Lors d'un contrôle de la chambre régionale des comptes sur l'exercice 2017 de la commune, le comptable de la commune a été condamné pour avoir concédé sans vérification un tel avantage.

Dans cette affaire, la collectivité n'a pas subi de préjudice financier, les salariés bénéficiant de l'avantage en nature repas répondant aux critères d'attribution et l'avantage étant déclaré sur le salaire afin que les cotisations sociales obligatoires soient prélevées.

Il convient donc aujourd'hui délibérer afin de définir les règles de l'avantage en nature repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel municipal,
- ✓ **PRÉCISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant défini par l'URSSAF,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 – Suppression de postes au tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non.

Les employeurs territoriaux ont la possibilité de supprimer des emplois, dans la limite d'un cadre juridique relatif au motif et à la procédure de suppression.

Ainsi, avant toute suppression d'emploi, l'avis préalable du comité technique doit être recueilli. Compte tenu des besoins de la collectivité, il a été établi que les emplois proposés dans la délibération jointe pouvaient être supprimés du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** les suppressions de postes proposées à compter de la transmission au contrôle de légalité de la présente délibération

**19 – Cession de fonds de commerce - NCP Sicault dit « Albert » –
Promenade Du Port – Purge du pacte de préférence**

Par correspondance reçue dans les services de la ville du Pouliguen le 24 février 2022, daté du 22 février 2022, la société AVOCATIO qui représente les intérêts de la NCP Sicault nous informe du projet de cession des deux fonds de commerces qu'elle exploite sur la promenade du Port au profit de Monsieur Bruno Martin et Mme Christelle Martin :

- le 17 pour une librairie papeterie presse cadeaux souvenir et vente de glaces et confiserie pour 10 m² de surface
- le 18 pour un commerce de vente à emporter de glaces, gaufres, viennoiseries...

L'activité poursuivie par le nouveau preneur serait identique.

Le prix de cession serait respectivement de 140 000 euros pour chacun des lots précités.

Pour mémoire, le bail commercial du 17 a été signé par la ville du Pouliguen et le bailleur en place à ce moment là le 01 janvier 2006 et a été depuis renouvelé. Il est aujourd'hui en cours entre la ville et le NCP Sicault. Le bail commercial du 18 a quant à lui été signé par la ville du Pouliguen et le bailleur en place à ce moment là le 24 février 2015 et a été depuis renouvelé. Il est aujourd'hui en cours entre la ville et le NCP Sicault.

Ainsi, il est demandé à la commune son accord sur ce projet de cession et sa renonciation à son droit de préférence.

La commune ne souhaite en aucun cas, user de son droit de préférence mais souhaite conditionner son accord à l'écriture d'un nouveau bail avec les nouveaux preneurs tenant compte des prix du marché à l'instar de ce qui est en cours de mise en œuvre sur tous les baux pouvant faire l'objet d'une révision sur la promenade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **RENONCE** à exercer le droit de préférence prévu dans les baux commerciaux entre la ville du Pouliguen et la NCP Sicault pour le 17 et 18 de la promenade, ainsi qu'au droit de préemption légal sur les cessions de fonds de commerce,
- ✓ **AUTORISE** la cession des fonds de commerce à la condition que les baux commerciaux soit réécrits et révisés, conformément, et notamment, aux attentes écrites qui seront exprimées par la commune en matière de réhaussement de loyer et de respect de la domanialité publique,
- ✓ **S'ASSURE** de la conformité du bail commercial à l'état foncier réel, en lien avec l'analyse juridique établie par le notaire conseil de la commune, précisant notamment la propriété des murs au bénéfice de la commune et le respect de la domanialité publique.

20 – Création d'un espace boisé en milieu urbain

Plaine de jeux de CRAMPHORE

Projet environnemental et participatif.

Lors de sa séance du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal de la ville du Pouliguen a approuvé la création d'un espace boisé en milieu urbain sur la plaine de jeux de Cramphore et autorisé Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de ses partenaires institutionnels.

Cette opération a été inscrite à l'appel à projet de la DSIL qui n'est pas une subvention à proprement parler mais une Dotation de l'Etat. La Préfecture nous demande donc de modifier la délibération initiale du 30 septembre dernier pour que celle-ci intègre l'autorisation pour Monsieur le Maire de solliciter cette dotation.

Cette adaptation de la délibération est donc proposée aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **SOLLICITE**, l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'aider la commune dans cette opération dont le montant estimatif est fixé à 147 149 € HT,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives aux dossiers d'aides financières sollicitées sur la base de subvention ou dotation et notamment la DSIL ou la DETR.

Questions orales

Décision du Maire

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 23h30.

Le Maire,

Norbert SAMAMA

